

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS1665

présenté par

Mme Lemoine, M. Marion, Mme Vidal, M. Fugit, Mme Brugnera, Mme Chandler et M. Ghomi

ARTICLE 14

Rédiger ainsi le début de l'alinéa unique :

« Si la personne entend contester la décision se prononçant sur sa demande d'aide à mourir, elle peut enclencher une procédure de médiation, dont les conditions sont précisées par voie réglementaire. Elle peut également contester la décision devant... *(le reste sans changement)*. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article prévoit que le seul recours en cas de désapprobation de la décision du médecin d'accéder ou non à l'aide à mourir est le recours devant la juridiction administrative.

Une telle action en justice peut être trop lourde à porter dans un moment intimement compliqué.

Cet amendement prévoit donc la possibilité de suspendre la décision et d'entreprendre une procédure de médiation, en cas de désaccord. Il est issu d'un échange avec le Collectif Handicaps.